

Procès-Verbal *Conseil Municipal de la commune de Surfonds*

<p>L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE Le 21 février à 20 heures, légalement convoqué Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie de Surfonds sous la présidence de Monsieur Alain DUTERTRE Maire, Étaient présents : Monsieur Alain DUTERTRE Maire Madame Emmanuelle CRINIER, Monsieur Harold GARNIER, Monsieur Xavier CHAMPION, adjoints Madame Aline HERRAULT, Monsieur Cyril SÉCHET, Madame Stéphanie FORET, Monsieur David VOISIN, conseillers municipaux Absents excusés : Madame Mélanie BLAVETTE (donne pouvoir à S. FORET), Madame Florence VAUSSOURD (donne pouvoir à X. CHAMPION) Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CRINIER</p>	<p><u>Date de convocation</u> 15/02/2024</p> <p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10</p>
--	--

	Approbation du procès-verbal du 17 janvier 2024
1	Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
2	Délibération relative à la contribution communale pour le fonctionnement du Centre Social LARES
3	Délibération relative aux demandes de subvention des associations
4	Travaux des commissions
	Informations et questions diverses

M. le Maire indique en préambule que tout le monde a été marqué par le décès de M. Francis MATRASSOU, conseiller municipal, survenu le 17 février 2024. Il précise que les obsèques auront lieu le vendredi 23 février 2024 à 10 h. Une composition florale sera faite et un article de presse paraîtra le jeudi 22 février.

M. le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de se lever et de respecter une minute de silence, en hommage à M. Francis MATRASSOU.

Approbation du Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2024

Après lecture du procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2024, les membres présents à cette réunion ont approuvé à **l'unanimité** (par vote à mains levées) ce dernier.

1 – Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité (par vote à mains levées),

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

2 – Délibération relative à la contribution communale pour le fonctionnement du Centre Social LARES

M. le Maire présente la demande du centre social Lares. La contribution s'élève à 9 € par habitant pour le fonctionnement du centre social soit 3 096 € pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal souhaite avoir plus d'informations concernant le fonctionnement du centre social Lares et son utilisation par les habitants de Surfonds.

Le Conseil Municipal décide de reporter la délibération lors d'une prochaine séance.

3 – Délibération relative aux demandes de subvention des associations

M. le Maire informe que le Conseil municipal accorde, tous les ans, une subvention de fonctionnement à certaines associations qui en font la demande.

M. le Maire présente les demandes reçues.

Après examen de ces demandes et **après en avoir délibéré** le Conseil municipal, à **l'unanimité** (par vote à mains levées),

Décide de verser aux associations suivantes :

- MJC de Bouloire : 20 € par enfant domicilié à Surfonds, soit 100 € pour l'année 2024
- Amicale des sapeurs-pompiers du Breil sur Merize : 100 € pour l'année 2024

4 – Travaux des commissions

✓ Commission Travaux :

M. D. VOISIN informe que :

- Les travaux concernant l'extension du réseau d'assainissement route de Bouloire ont commencé mais le chantier a pris un peu de retard à cause des conditions météo,
- Les travaux de relevage du cimetière sont terminés,
- Le nettoyage de la Sourice fait par les Ateliers des Brières est terminé,
- Des travaux sont à prévoir sur la route de Bouloire pour faire « un pont » tuyau d'évacuation qui traverse la route pour que l'eau s'évacue de l'autre côté au niveau du château – Devis demandé.

La commission travaux se réunira le mardi 12 mars 2024 à 19 h 30.

✓ Commission Culture :

- Rappel du Quizz qui aura lieu le vendredi 22 mars 2024. Présentation de l'affiche. 4 collégiens sont prévus pour le moment. Préparation de la salle le 22 mars vers 14 h. Les flyers seront distribués la semaine 09. Une coupe pour le gagnant adulte et un bon d'achat pour les collégiens participants de 10 € sera prévu pour la remise des prix.

La commission se réunira le mardi 26 mars 2024.

✓ Commission Finances :

M. X. CHAMPION fera un point budget le mardi 27 février 2024 avec la secrétaire de mairie.

✓ Commission Enfance et scolarité :

Mme A. HERRAULT informe que :

- La réunion du Conseil d'école de Bouloire sera le 12 mars 2024,
- L'école de Bouloire : annulation de la fermeture de classe,
- L'école du Breil sur Merize : en attente concernant une éventuelle fermeture de classe.

✓ Commission Communication :

Articles à remettre pour le 17 mars.

La commission se réunira en date du mardi 09 avril 2024 pour l'impression du Surfonds info.

✓ Commission commerce :

La dernière réunion a eu lieu le mardi 13 février.

Le commerce est en vente dans 3 agences immobilières. Une visite d'un investisseur a eu lieu le mardi 13 février.

Plusieurs projets à l'étude :

- Distributeur de pain,
- Distributeur de boissons,
- Candidature pour mondial Relay...

Questions et informations diverses

M. le Maire fait part au conseil municipal que M. Francis MATRASSOU faisait partie du SIA Surfonds Volnay. M. David VOISIN se propose pour le remplacer au sein du syndicat. Cet objet sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Augmentation de la taxe des ordures ménagères

Un flyer va être distribué à la population la semaine prochaine pour informer et expliquer cette augmentation.

Augmentation du prix de l'eau potable

+ 15 % de 2022 sera faite en 2024

+ 15 % en 2024 sur la consommation et sur l'abonnement (inflation)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

Le Maire
Alain DUTERTRE

La secrétaire
Emmanuelle CRINIER